

Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**1. Redevance communale pour l'Ecole de devoirs - Exercices 2023 -2025.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy ;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 16 mars 2022 relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 1.1.01, à savoir la mise en place d'une Ecole de devoirs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant la constitution du dossier ONE pour transformer le soutien scolaire solidaire en Ecole de devoirs;

Considérant que l'Ecole de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 18h, les mercredis de 13h à 17h, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredi après-midi ;

Considérant que l'Ecole de devoirs et sa facturation sont désormais gérées par l'intermédiaire d'une application numérique;

Considérant les frais liés à ce service, à savoir les frais de collation, les frais d'achat de matériel spécifique et autres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2023 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'Ecole de devoirs.

Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil lors des périodes scolaires est de 2,00 € par journée prestée et par enfant, collation comprise.
- l'accueil lors des congés scolaires : Forfait de 3,00 € le matin et un forfait de 4,00 € l'après-midi et par enfant, collation comprise.

La prise de présence se fait par la numérisation d'un badge propre à chaque enfant à l'aide d'un smartphone utilisé par le personnel communal. Toute période entamée est due.

En cas de participation à l'Ecole de devoirs, le badge doit être présenté au personnel communal dès l'arrivée et au départ de l'enfant.

Le premier badge sera distribué gratuitement. En cas de nécessité, le remplacement du badge sera facturé au prix de 2 €.

Article 4. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leur instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Publication.

La présente décision remplace le règlement redevance du 22 juillet 2020 relatif à la fréquentation au soutien scolaire exercices 2020 à 2025 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

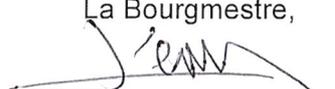
La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


NEVE Delphine


LEONARD Véronique

